

b) Centre de Recherches, d'Études et de Formation en Audioprothèse (CREFA) – Université Montpellier 1;

c) Institut des techniques de réadaptation (ITR) – Université Claude Bernard Lyon 1;

d) Institut des sciences et techniques de réadaptation (ISTR) – Université Claude Bernard Lyon 1;

e) Faculté de pharmacie – Université Nancy 1;

f) École d'audioprothèse de Nancy 1 – Faculté de pharmacie de l'Université de Lorraine;

g) École d'audioprothèse J.E Bertin – Université de Rennes;

h) École d'audioprothèse J.E. Bertin – Université de Rennes 1;

i) École d'audioprothèse – Collège santé de l'Université de Bordeaux;

j) École d'audioprothèse de Cahors (EAC), Université de Toulouse III Paul Sabatier – Faculté de médecine Toulouse-Rangueil et Pôle formation de la Chambre de commerce et d'industrie (CCI) du Lot;

2<sup>o</sup> réussir le contrôle sur la connaissance de la déontologie et des lois québécoises encadrant l'exercice de la profession d'audioprothésiste au Québec administré par l'Ordre.

Le contrôle de connaissances est d'une durée d'une heure et est corrigé par la personne désignée à cette fin par le secrétaire général de l'Ordre des audioprothésistes du Québec.

Le demandeur doit obtenir la note de passage de 70 %; le nombre de tentatives pour passer ce contrôle n'est pas limité. ».

**3.** L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**5.** Le Conseil d'administration de l'Ordre décide si le demandeur a rempli les conditions et les modalités prévues à l'article 2 dans les 60 jours suivant la date où le demandeur a effectué le contrôle sur la connaissance de la déontologie et des lois québécoises encadrant l'exercice de la profession d'audioprothésiste au Québec. ».

**4.** L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « mesures de compensation » par « conditions et modalités ».

**5.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11, du suivant :

«**12.** Une demande de permis reçue par l'Ordre avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement est traitée en conformité avec le Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des audioprothésistes du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (chapitre A-33, r. 5.1).

Toutefois, les dispositions du présent règlement s'appliquent à une demande de permis reçue par l'Ordre avant sa date d'entrée en vigueur, avec les adaptations nécessaires, à un demandeur qui en fait la demande par écrit à l'Ordre. ».

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

81032

## Projet de règlement

Code de procédure civile  
(chapitre C-25.01)

Code de procédure pénale  
(chapitre C-25.1)

Loi sur le paiement de certains témoins  
(chapitre P-2.1)

### Indemnités et allocations payables aux témoins cités à comparaître devant les cours de justice — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins cités à comparaître devant les cours de justice, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie, afin de tenir compte de la possibilité de témoigner à distance, les dispositions relatives au calcul de l'indemnité pour perte de temps payable à un témoin cité à comparaître devant une cour de justice ainsi que celles relatives au calcul des allocations payables à celui-ci.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Patrick Naud-Cavion, Direction du soutien juridique aux services de justice, ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, 7<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4M1, courriel: patrick.naud-cavion@justice.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

*Le ministre de la Justice,*  
SIMON JOLIN-BARRETTE

## Règlement modifiant le Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins cités à comparaître devant les cours de justice

Code de procédure civile  
(chapitre C-25.01, a. 273)

Code de procédure pénale  
(chapitre C-25.1, a. 367, par. 7<sup>o</sup>)

Loi sur le paiement de certains témoins  
(chapitre P-2.1, a. 2, par 1)

**1.** L'article 2 du Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins cités à comparaître devant les cours de justice (chapitre C-25.01, r. 0.5) est modifié:

1<sup>o</sup> dans le paragraphe 1:

a) par la suppression de «d'absence nécessaire de son domicile»;

b) par le remplacement de «l'absence nécessaire du domicile» par «la perte de temps du témoin»;

2<sup>o</sup> dans le paragraphe 2:

a) par la suppression de «d'absence nécessaire de son domicile»;

b) par le remplacement de «l'absence du domicile» par «la perte de temps du témoin»;

3<sup>o</sup> par la suppression, dans le deuxième alinéa du paragraphe 3, de «nécessaire de leur domicile».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant:

### «2.1. Calcul de la perte de temps:

1. La perte de temps d'un témoin qui comparaît à distance depuis son domicile ou son lieu de travail est calculée entre l'heure où il est convoqué à se présenter devant le tribunal et l'heure où il reçoit la permission de se retirer.

2. La perte de temps d'un témoin qui est présent physiquement à une audience ou d'un témoin qui comparaît à distance depuis un lieu autre que son domicile ou son lieu de travail est calculée entre l'heure où il quitte son domicile et l'heure à laquelle il y revient.

3. La perte de temps d'un témoin qui comparaît à distance ne peut excéder celle qu'il aurait encourue s'il avait été présent physiquement à l'audience.»

**3.** L'article 3 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement de «(C.T. 202754, 2005-08-30)» par «(C.T. 227502, 2022-12-13) et ses modifications subséquentes»;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Dans le cas d'un témoin qui comparaît à distance depuis un lieu autre que domicile ou son lieu de travail, ces allocations sont calculées en fonction d'un déplacement n'excédant pas la distance entre son domicile et le palais de justice où il aurait été convoqué s'il avait été présent physiquement à l'audience.»

**4.** L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«4. Aucune allocation n'est due au témoin qui comparaît à distance depuis son domicile ou son lieu de travail.»

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

81008